

Décret, sur la motion de Fourcroy suivant la proposition du ministre de la Guerre, relatif à l'éducation des orphelins des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793)

Antoine François Fourcroy

Citer ce document / Cite this document :

Fourcroy Antoine François. Décret, sur la motion de Fourcroy suivant la proposition du ministre de la Guerre, relatif à l'éducation des orphelins des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 18 brumaire an II (8 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41846_t1_0595_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

[MONNOT, rapporteur (1)] sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans les 21 derniers jours de vendémiaire, qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le contrôleur général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé de retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 185 millions 667,099 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites pendant les vingt-un derniers jours de vendémiaire pour les objets ci-après, savoir :

- 1^o 874,600 livres pour les dépenses des exercices 1790 et antérieurs;
- 2^o 300,486 livres pour les remboursements de la dette publique;
- 3^o 300,764 livres pour les arrérages desdits remboursements;
- 4^o 142,865 livres pour la dépense particulière de 1791;
- 5^o 912,756 livres pour les dépenses particulières de 1792;
- 6^o 167,481,656 livres pour les dépenses particulières de 1793;
- 7^o 5,133,544 livres pour avances à la charge des départements;
- 8^o Enfin, 11,604,568 livres pour remplacer le déficit de la recette.

Art. 2.

Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

Art. 3.

Le contrôleur général des caisses dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remis qu'il fera en exécution du présent décret.

Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents, et par le caissier général de la trésorerie nationale (2).

La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre [Foucroi (3)].

« Décrète que les orphelins des défenseurs de la patrie seront reçus dans la Société des Jeunes Français, pour y être élevés provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique (1). »

Suit le texte de la lettre du ministre de la guerre, d'après un document des Archives nationales (2).

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 17 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« La Convention nationale a adopté les orphelins dont les parents sont morts pour la défense de la liberté et pour l'établissement de la République. J'ai été chargé de les faire jouir des bienfaits de cette adoption nationale dans les écoles conservées à cet effet par des décrets particuliers. La société des jeunes Français, qui est la seule qui puisse remplir entièrement cet objet, m'offrirait, en attendant l'organisation de l'instruction publique, les moyens de placer les jeunes orphelins les plus indigents, si vous m'autorisez provisoirement à étendre le bienfait que vous avez accordé aux enfants présents, à votre barre, à tous ceux qui, avec les mêmes droits, réclament le même secours.

Salut et fraternité.

J. BOUCHOTTE.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Le ministre de la guerre, chargé de surveiller le placement et l'éducation des orphelins indigents laissés par les Français morts au service de la patrie, écrit qu'il pense que la préférence doit être donnée sur tous les établissements, à la maison de la Société des jeunes Français.

La demande du ministre, convertie en motion par Foucroi, est décrétée.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'inspection de la salle [SERGENT (4)] décrète :

Art. 1^{er}.

« Aucun citoyen ne pourra être logé dans le palais national, qu'en vertu d'un arrêté pris par le comité d'inspection.

Art. 2.

« Le comité d'inspection ne pourra donner de logement dans le palais national qu'à des citoyens attachés à l'Assemblée, ainsi qu'il suit :

« Aux archives, un commis et un garçon de bureau;

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 724.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 82 à 84.

(3) D'après le compte rendu de l'Auditeur national [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2].

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 84.

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 736.

(3) Auditeur national [n° 413 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 2].

(4) D'après les divers journaux de l'époque.